

ASSEMBLEE NATIONALE

29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 16

(Art. L. 146-3 du code de commerce)

Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« À défaut d'accord collectif, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe les conditions mentionnées à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble préférable de disposer d'un encadrement par des accords collectifs des conditions auxquels devront satisfaire les contrats passés entre les gérants-mandataires et leurs mandants, notamment s'agissant de la fixation du minimum de rémunération des gérants-mandataires. Pour autant, le renvoi à cet effet au code du travail n'est pas cohérent, ni pour des personnes morales, ni pour des personnes physiques qui ont la qualité de commerçants et ne doivent pas être considérées comme des salariés.

Dans le même esprit, la compétence pour fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats en l'absence d'accord collectif doit revenir au seul ministre chargé des PME.